

5. Les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord ne peuvent être enrichies ou retraitées que si les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties ont au préalable convenu par écrit des quantités à retraiter ou à enrichir et des installations où le faire, ainsi que du stockage et de l'utilisation ultérieurs des matières nucléaires retraitées ou enrichies sous forme de plutonium ou sous forme d'uranium enrichi à plus de 20 pour cent en isotopes 233 et 235. En étudiant cette question, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties tiendront compte de leurs besoins respectifs en plutonium ou en uranium enrichi à plus de 20 pour cent en isotopes 233 et 235.

6. Conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties peuvent en tout temps convenir des modalités générales ou particulières applicables au transfert, au retraitement ou à l'enrichissement des éléments mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent Article.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord ne doivent pas servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. Le respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent Article sera contrôlé conformément à l'accord intervenu entre chaque Partie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, conformément à l'accord entre cette Partie et l'Agence prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les deux Parties doivent conjointement dresser la liste des éléments visés à l'Annexe A du présent Accord qui, à ce moment, se trouvent sous la juridiction de la Partie dans laquelle les garanties ne sont plus administrées. Les Parties doivent alors demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de conclure un accord, jugé satisfaisant par les deux Parties, aux termes duquel elle doit appliquer son système de garanties auxdits éléments, afin d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Pendant toute période où l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit en application d'un accord de garanties jugé satisfaisant par les deux Parties, l'autre Partie a le droit d'administrer, dans la Partie où l'Agence n'en administre plus, des garanties fondées sur les pratiques prévues par le système de garanties de l'Agence, afin d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Les deux Parties doivent se consulter et s'aider mutuellement en ce qui concerne l'application de ces garanties.

ARTICLE V

Si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les matières ou sur les matières nucléaires utilisées à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer. Les deux Parties doivent prendre leur décision à cet égard en tenant compte des pratiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions du document INFCIRC/153.